

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ R02-2017-02-24-005
*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2015-12-21-010 du 21 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	129,603
- Gazole routier	6,280	105,603
- Gazole Non Routier (GNR)	6,008	72,288
- Fioul domestique (F.O.D)	6,008	71,603
- Pétrole lampant	5,703	78,288

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,397 €/hl
- Gazole routier	11,397 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10,712 €/hl
- Fioul domestique (F.O.D)	11,397 €/hl
- Pétrole lampant	10,712 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,41
- Gazole routier	1,17
- Gazole Non Routier (GNR)	0,83
- Fioul domestique (F.O.D)	0,83
- Pétrole lampant	0,89

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **25,02 € TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	819,476
Octroi de mer (7%)	57,363
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	20,487
Enfûtage y compris stockage de réserve	266,382 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,642 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	225,12 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,135 €/t

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017, est applicable à compter du **mercredi 1^{er} mars 2017 à zéro heure**.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **24 FEV 2017**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° du 24 février 2017 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1er MARS 2017 à zéro heure
 ROU-2017-090-24-005

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Router	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)								
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)								
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)								
4	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique								
5	Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique								
6	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)								
7	CA produits et services non réglementés (millions d'€)								
8	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)								
9	Quantité vendue (T)								
10	Prix pivot des produits et services réglementés (€/T)								
11	Coefficient des ventes des produits réglementés (€/T)								
12	Densité								
13	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)	819,476	65,906	64,894	64,894	63,133	65,337	59,613	49,054
MARTINIQUE									
14	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,135	0,068	-0,236	-0,343	0,356			
15	Collecte pour l'Accord Inter-Professionnel (AIP) *****	0,685	0,685	0,685	0,685	0,685			
16	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd	66,726	65,647	64,658	63,475	66,378		59,613	525,208
17	Octroi de mer (*) €/hl	4,613	3,245			4,574		2,683	23,634
18	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,648	1,622	1,622	1,578	1,633		1,49	13,13
19	Taxe régionale spéciale (€/hl)	49,937	28,09						
20	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	56,198	32,957	1,622	1,578	6,207		4,173	36,764
21	CZE (****)	0,719	0,719		0,542				
22	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	5,96	6,28	6,008	6,008	5,703			
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)	129,603	105,603	72,288	71,603	78,288			
24	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,397	11,397	10,712	11,397	10,712			
25	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)	141,000	117,000	83,000	83,000	89,000			
26	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,41	1,17	0,83	0,83	0,89			

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 cst et sur le fioul industriel;

(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst; 1,5% sur le gazole, le FOD

(***) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 0,400 et CZE précarté: 0,319

pour le FOD CZE: 0,303 et CZE précarté: 0,239

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Martinique

Patrick AMOUSSÔT-ABEBLE

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} mars 2017 à **zéro heure**

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		819,476
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		57,363
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		20,487
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		897,326
Frais d'enfûtage HT		266,382
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	12,292	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,642
Prix de revient à la tonne enfûtée		1186,351

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		14,829
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,03€)		3,718
Prix de vente au distributeur		21,966
Transport au magasin du dépositaire		2,814
TVA sur le transport (8,5%)		0,239
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		25,020
arrondi à		25,020
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		2,002
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		29,35

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE